

**Contrat d'affranchissement des Habitants de Fontaines-en-Duesmois par Jean
d'ÉGUILLY passé le 18/02/1575**

B art 11475 vues 8426 à 8455 Alix Noga

8426

01 Au nom de nostre Seigneur, Amen.
02 L'an de l'incarnation dicelluy courant
03 mil cinq cent soixante et quinze
04 le dixhuitiesme jour du mois de
05 fevrier, nous Charles LEGRAND
06 licencier en droictz garde de scel
07 roial aux contrauls de la
08 Chancellerie de Bourgogne au
09 Conté de la Montaigne demeurant
10 a Chastillon sur Seine, saluts.
11 Soit notoire à tous que au lieu
12 de Fontaines en Deus Mois
13 par devant Philibert de FRETTE
14 et Edme de FRETTE notaires
15 roialz demeurantz dict
16 Chastillon et en presence
17 des tesmoings cy apres nommés
18 comparurent en leurs personnes
19 hault et puissant Seigneur
20 messire Jean DESGUILLY
21 Chevallier Seigneur des dicts

8427

01 Esguilly et Fontaines, Chevry
02 en Montaigne, Martois Bissey
03 les Pierres et Ballot en partie
04 d'une part / Messire Estienne
05 POTOT prestre et cure du dict
06 Fontaines tant pour luy
07 que pour Pierre POTOT son
08 frere commungs en biens
09 Claude GAUTHELERET, Jean
10 ROUHIER tabourin, Jeannette vesve
11 de Nicolas JUNOT par par
12 François JUNOT fils, Odot
13 GOSSOT, Claude POTOT, Quantin
14 BAZIN par Claude CLERGET
15 son gendre, Guillemette et par
16 par Jean POTOT son fils, et
17 vesve de François POTOT
18 Pierre PIOT, Blaise POTOT
19 Germain ODMOT, Jean MOUR
20 Leonard GORRIER, Mathieu

8428

01 GRAPIN, Philiberte vesve de
02 Jean PASUYE, Gillot SEROING, Nicolas

03 TRUCHART, Jacques TRUCHARD
04 Edme LE GENDRE, Marcel LE
05 GENDRE, Germain LE GENDRE, Anne
06 vesve Nicolas MORIS par
07 Jean MORIS son gendre, Jean
08 BORNOT armurier, Leonard BORNOT
09 aussi armurier, Jeanne vesve
10 Jean BRENOT, Claude CLERGET
11 lesne, Pierre GRADELET
12 par Mathieu FROUARD son oncle
13 Claude TRUCHARD, Benigne
14 BORNOT, Nicolas BORNOT, Jeanne
15 BRENOT, Jean BORNOT le jeune
16 Leonard GUILLEMINOT, Martin
17 JOLY, Germain GAULTHELERET
18 Simon THUMEREAU, Claude
19 OIJELLEY, Toussaintz OIJELLEY

8429

01 Nicolas MULET, Edme ODMOT
02 Jean BORNOT cousturier, Esme
03 DROGUELOT, Philibert Leonard Jacques
04 DROGUELOT, Bastien SEROING
05 Claude BORNOT, Philibert
06 BLANC, Jehan SEROING, Nicolas
07 POTOT lesne, Germain BORNOT
08 Claude BORNOT, Mathieu
09 FROUARD, Pierre JOSSEROT, Jean
10 FROUARD lesne, Thibault
11 FROUARD, Claude MILLOT
12 Nicolas GRAPPIN, Claude COMPAROT
13 Marceaul COMPAROT, Jean
14 BORNOT bolanger, Pierre
15 BARDIN, Edme GRANCEY, Nicolas
16 PASNYS et Germain DAUSTIN ?
17 tous manans et habitans
18 du dict Fontaines et representans
19 la plus grande et seine

8430

01 partie du corps universel
02 d'icelluy, et tant pour eulx
03 que pour tous les aultres
04 habitans absentz, reservé
05 Nicolas COMPAROT notaire
06 roial absent, promettant
07 faire ratiffier le contenu
08 cy apres aux dictz aultres
09 habitans a peine de tous
10 despens donmages et interestz.
11 Comme le lieu de Fontaines
12 soit assis et scitué au

13 dedans et Pais du Duché
14 Bourgongne soubz le
15 ressort du bailliage de la
16 Montagne, et les manans
17 et habitans en ses hommes
18 et subjectz du dict sieur aiant
19 sur eulx droit de mainmorte

8431

01 tel que la coustume du
02 pais le dispose, dequoy tous
03 et chascuns les dessus nommes
04 conviennent at avoir tousjours
05 esté et demeurés eulx et
06 leurs antecessours soubz tel
07 forme condiction de laquelle
08 leur voulloir et affection
09 a este et est encores
10 a present de se retirer
11 soubz le bon voulloir et
12 plaisir du dict sieur pour vivre
13 et demeurer en toute franchise
14 et liberté comme font les
15 aultres hommes libres et
16 francs du dict pais, mesme ceulx
17 de Dijon, Tallant et rue
18 de Chaulmont de Chastillon
19 sur Seine, affin que leurs

8432

01 enffants et aultres parantz
02 leur puissent a ladvenir et a
03 leurs successeurs naiz et a
04 naistre succeddes, sans que le dict sieur
05 prier ou ses successeurs
06 puissent en leurs biens et les
07 succession a ladvenir pretendre
08 quereller ny reclamer aul cuns
09 droit mais que tous et
10 chascuns les biens de leurs dictz
11 hommes et subjectz soient et
12 appartiennent a leurs susdictz
13 enffans et aultres leurs parents
14 naiz et a naistre que dict
15 est en toute franchise et
16 liberté dequoy plusieurs fois
17 ont supplie et supplient encore
18 de present en toute humilité
19 le dict sieur lui congnoissant

8433

01 este confessant avoir esté
02 jousjours recongneu de ses dictz

03 hommes en tout honneur et
04 reverance tels qu'ils luy ont
05 dheu et doibvent pourtes
05 inclinuant a leur priere et
06 supplication soubs les conditions
07 charges et modifications cy
08 apres declarees / les a receuz
09 et recoipt de son bon voulloir
10 et plein grey a la dicte
11 franchise et liberte pour
12 les tenir comme de present
13 il faict et tient et a
14 conserver, mais pour luy et
15 ses dictz successeurs ses hommes
16 et sujets francs et de
17 telle libre et franche condition
18 que sont ceulx des dictes
19 ville de Dijon, Tallant et

8434

01 rue de Chaulmont du dict
02 Chastillon et plus sy possible
03 estoit. Se departant comme il
04 faict par ces presentes du
05 droit de mainmorte quil a sur
06 eulx, qui leur quitte et remet
07 pour eulx et pour toutes
08 leurs posterites naiz et a
09 naistre les tenantz et reputans
10 comme dict estre francz sans
11 que luy ou ses dictz successeurs
12 se puissent jamais aydier
13 allencontre d'eulx du dict droit
14 de mainmorte ny en quereller
15 aulcune chose. Auquel droit
16 de mainmorte il a renoncé et
17 renonce par ceste et veult
18 que la dicte liberte et franchise
19 ayt perpetuellement lieu et

8435

01 effect au proffit de ses dictz
02 subjectz presens et advenirs
03 quelconque, sans par ce
04 prejudicier aux autres droitz
05 deuz au dict sieur par des dictz
06 habitans et aultres venans
07 demeurer au dict Fontaines present
08 at a ladvenir, de sa taille
09 dehue et abonnee a la
10 somme de soixante quinze
11 livres tournois dehue et

12 et paiable chacung au jour
13 de feste Saint Berthelmy en
14 suyvant l'ancienne coustume
15 locale / droitz des tierces
16 a raison de douze gerbes
17 l'une et d'aucunne terres
18 qui n'ont peu nommer
19 et de vingt quatre gerbes en

8436

01 d'aultre, selon l'ancienne
02 coustume, et dont les dictz
03 habitants en bailleront au dict
04 sieur et aux charges de crier
05 par trois fois avant que mettre
06 leurs gerbes en leurs granges
07 ces mesmes motz : tiersarre
08 tiersarre tiersarre , a peine de
09 l'esmande de soixante et
10 cinq solz, deux poulle accoustumees
11 paier au dict Seigneur par chacun an
12 par chascun feug au jour
13 de Noel et de Saint Barthelemy
14 lodz a raison de douze deniers
15 pour livre des achaptz retenus
16 gasteaulx des nouveaulx maries,
17 deus courvees de bras aussy
18 chacung feug chacung ans
19 et trois courvees de charrues par

8437

01 ceulx aiant chevaulx, cheval
02 ou beste traihante ; exploitz
03 de justice selon et en la
04 maniere qu'en a jouy le dict
05 sieur et son predecesseur,
06 cences de bled et argents
07 et generalmente tous aultres
08 droitz seigneuriaux qui luy
09 appartiennent et dont les
10 Seigneurs ses predecesseurs auroient
11 et ont jouy comme encore
12 le dict Seigneur faict du present
13 que les dessus nommes ses dictz
14 hommes et subjectz presents
15 et stipulantz pour eulx leurs dictz
16 successeurs nais et a
17 naistre et ayant cause d'eulx
18 ont accepté. Moieusement laquelle
19 franchise et liberte a eulx

8438

01 concedee et octroiee par le dict

02 sieur ainsy que dict et lu,
03 ont a le dict sieur baillé ceddé
04 et transporté pour luy ses
05 hoirs et aiant cause de
06 luy, leur contré de bois
07 assize et scituee au finage
08 et territoire du dict Fontaines
09 appelle le Souhey, tenant
10 d'une part aux finages des
11 Morault et d'aultres costé
12 devers le dit Fontaines a Lienard
13 BORNOT et plusieurs aultres
14 du dict Fontaines d'ung bout à
15 Jean ROUHIER et d'aulture au
16 chemin commung, selon quelle
17 s'estend et comporte de
18 longueur et largeur, en se

8439

01 departant a son proffict
02 de ses dictz successeurs
03 et aiant cause de luy de
04 tous quelconques de droit
05 tant en fruidz et propriété
06 que aultres quel quil soit
07 qu'ils y pourroient pretendre
08 quereller et reclamer, comme
09 aussy des pieces de prey
10 cy apres declarees. Et ou
11 il adviendrait que le dict
12 Seigneur ou ses dictz successeurs
13 voulsit cy apres laisser
14 la dicte contrée de bois en
15 bois de haulte fustey, ne
16 pourront les dictz habitans
17 ny leurs successeurs mener
18 ou faire mener leur bestail
19 quel que soit en temps

8440

01 de grenier a commancer des
02 le jour de feste Saint Michel
03 jusqu'au jour de feste Saint
04 André suyvant apres, a peine
05 de l'emande de soixante et
06 cinq solz applicable au dict Seigneur
07 contre chascun des dictz habitans
08 qui seront trouves faisant le
09 contraire, et ou le dict Seigneur
10 voudroit reduire et mettre
11 la dicte contree de bois en en
12 garaine ny pourront les dictz

13 habitans en tout temps
14 conduire et faire mener le dict
15 bestail champoier a peine de
16 l'emande. Ont encore les dictz
17 habitans remis quittes et
18 delaisé au proffit du dict
19 Seigneur et ses dictz successeurs

8441

01 Seigneurs du dict lieu usne piece
02 de prey dicte et appellee
03 vulgairerment les preys de
04 la ville contenant environ
05 quatre soytture tenant d'ung
06 costé a la riviere et
07 d'aultre aux terres laborables
08 appartenant a plusieurs
09 particuliers au dict lieu dung
10 bout a ung prey appartenant
11 au dict Seigneur appele le demeurant
12 du Breuil d'aultre bout
13 a Simon THUMEREAU et
14 au chemin tirant du dict
15 Fontaines a Saint Martin
16 et selon les bornes qui
17 ce jourdhuy y ont este mises
18 et plantees entre la
19 portion du dit Seigneur et du

8442

01 reste qui est demeuré en
02 pasquis* devers le dit chemin
03 aux dictz habitantz, en presence
04 du dict Seigneur et des dictz habitantz
05 et de leurs consentementz.
06 Item une aultre piece de
07 prey dicte et appellee le
08 Patis des Buttes qui tient
09 du couste devers le dict Fontaines
10 Aux terres labonrable appartenant
11 a plusieurs particuliers contournant
12 dessus le dict pacquis* d'aultre
13 a la riviere d'ung bout aux
14 bornes cy dessus et mises
15 par les dictz Seigneurs et habitantz,
16 d'aultre bout a Jean BORNOT
17 fils de Philibert BORNOT ; Item
18 une aultre seycture* et demi de
19 prey dicte et appelee le Patis

8443

01 de la Leau qui tient
02 du cousté de la dicte riviere

03 et d'aultre aux terres labourables
04 appartenants aux Bornotz
05 dict maistres, d'ung bout par
06 dessoubz a ung prey appartenant
07 au dict Seigneur, appelé le Prey
08 du Pont ; d'ung aultre Seytt*
09 de prey dicte et appellee
10 le Patis Hurtot tenant
11 d'une part a la dicte riviere
12 et d'aultre a leur terre
13 labourable appartenant a Simon
14 THUMEREAU d'ung bout au prey
15 appelé le Prey du Pont
16 appartenant au dict Seigneur
17 et d'aultre bout à Jean BORNOT
18 dict Armurier. Es quelles
19 sus dictes pieces de prey les dictz

8444

01 habitantz ne pourroient
02 champoier* ne faire champoier
03 leur dict bestail deans icelles
04 contree jusques apres la
05 tonsure et coupe de la premiere
06 herbe et dont le dit Seigneur
07 jouira luy et ses successeurs
08 Seigneurs du dict Fontaines selon
09 et en la forme et maniere
10 qu'il a jouit et jouist de
11 present de ses aultres prey
12 aux dict lieu et aux mesmes
13 droitz et auctorité et et
14 deffences accoustumees. Et
15 encore accordé entre les dictz
16 Seigneur et habitans, que seulx habitanz
17 pourront avoir en leurs maisons,
18 fours particuliers a la mesure
19 de l'aulne de Prouvins seullement

8445

01 et non plus, pour y cuire
02 paste non levé, a peine de
03 l'esmande de soixante et
04 cinq solz. Comme aussy demeure
05 la riviere du dict lieu aux dictz
06 habitans pour y pescher
07 selon que d'ancienneté ils
08 ont accoustumes faire. Et
09 pour ce quil est proces
10 entre les dictz Seigneur et habitans
11 pour le regard des assemblees
12 demeurent les dictz proces

13 assoppis et jouiront du dict
14 droit. Iceulx habitans selon
15 et suyvant la coustume de
16 Bourgongne. Les despens faictz
17 a la pousuite du dict proces
18 comme aussy de ceulx du
19 proces du four et de la dicte

8446

01 riviere compensés. promectant
02 au surplus le dict Seigneur aux dictz
03 habitans de eulx pouvoir fermer
04 et eslire en ville, aiant toutesfois
05 le congé et permission
06 Roy sur ce. Et faisant
07 arpantage de la dicte fermeture
08 ou ils se trouveront que
09 les bastons et corde pour
10 la commodité des murailles
11 fermeture de la dicte ville,
12 passeront par-dessus les
13 heritaiges du dict Seigneur faire
14 le pourront les dictz habitans
15 sans luy en rendre aucuns
16 dommages et interestz. Leur a
17 aussy permis le dict Seigneur
18 prendre pierres de tailles
19 orvailles* et terre par tous

8447

01 ses bois et heritaiges
02 ou ils s'en treuveront en
03 reparant les heritaiges au
04 surplus quant au patis
05 commungs comme aussy le
06 bois de Lesnoy demeure au dictz
07 habitans pour en jouir comme
08 bon pere de famille, selon
09 qu'ils ont par ci devant
10 jouy et suyvant le
11 tiltre qu'ils en ont que
12 le dict Seigneur a confirmé
13 et confirme par ceste.
14 Et quant aux patis
15 restans en pourrons les dictz
16 habitans disposer pour
17 leur fabrique et communaulté
18 comme bon leur semblera,
19 leur promectant encore

8448

01 pouvoir mectre en regainles
02 grands preys de la ville cy devant

03 nommee, pour pasturer leurs
04 beste traihantes apres la
05 premiere herbe coppee, sans
06 qu'ils soient tenus en rendre
07 aulcune chose au dict sieur, ny
08 a ses successeurs Seigneurs.
09 Le tout par traicté faict
10 trans... et accord faict
11 entre les dictes parties dont
12 elles se sont tenues pour
13 bien contantes et promis
14 par leur foy et serment
15 pouvoir par eulx faict et
16 passé corporellement en
17 mains des dictz notaires roiaulx
18 soubz scriptz et soubz l'obligate
19 de tous et chacuns leurs

8449

01 biens, conduire, garantir, faire
02 accomplir et entretenir de
03 point en point perpetuellement
04 le contenu cy dessus a peine
05 de tous despens dommages et
06 interestz en renonceant a
07 toutes choses a ces dictes
08 presentes controicts qui furent
09 faictes et passees au dict
10 Fontaines par devant les dictz
11 notaires en presence de François
12 de COLUMBEL escuier Seigneur
13 du dict lieu et de La Borde
14 Claude GUIENNOT de Villaines
15 Jean PERRIER du dict Villaines
16 et Edme CASSEY de Coulemier
17 Jean PATROULLIER chirugien de
18 Villeneuve, Jean GRADELET
19 des Morotz, Jean AMIOT de

8450

01 Chailly, Claude GIRARD de Maigny
02 Anthoine FOURRIER et aultres
03 tesmoins. Signé sur la minutte :
04 D'Esguilly, COLUMBEL, C. POTOT
05 C. BORNOT, G. BORNOT, JUNOT
06 Simon THUMEREAU, J. PATROULLIER
07 C. BORNOT et FOURRIER. Signé
08 en fin P. DE FRETTE et
09 DE FRETTE et plus bas tabellion
10 NOYROT (roiaulx) et scellé d'ung petit
11 scel le dos du dernier
12 feuillet en cire verde aux

13 armes du Roy

8450

01 Ce jourdhuy dixhuitiesme jour
02 du mois de Juillet, l'an mil cinq
03 cents quatre vingt et quatre
04 par le dict notaire roial soubz signé
05 a la requisition de Claude
06 TRUCHARD et Pierre JOSSINET....

8451

01 procureurs de la communauté
02 de Fontaines en Duesmois, la
03 coppie cy dessus a ester p.....
04 a l'original sur ..tention
05 ..script en douze feuilletz de
06 perchemin et a icelluy collationné
07 en presence des tesmoings
08 soubscripts et delivre aux dictz
09 TRUCHARD et JOSSINET pour leur
10 quil astiendra i faicts
11 par moy Nicolas COMPAROT notaire
12 roial demeurant au dict Fontaines
13 l'an et jour que dessus
14 en ma maison apres midy
15 environ deux heures en presence
16 de honorable homme Benigne BAULDRY
17 hostelier par permission du Roy
18 au dict vill..... et Gaspard MARTINOT
19 mareschal au Maigny Lambert,
20 les tesmoings requis les dictz BAULDRY

8452

01 JOSSINET se sont soubsignes
02 et les dictz TRUCHARD et MARTINOT ont
03 déclaré ne savoir signer de ce enquis
04 Signé : BAUDRY, P. JOSSINET et
05 N. COMPAROT
06 Je, soubz signé comme par le Roy faire
07 la recepte des deniers provenantz
08 des taxes faictes par messieurs
09 les commissaires d'Espailly de sa
10 Majesté sur les affranchissement du Pais Duché
11 et Generalité de Bourgongne, confesse
12 avoir receu coutant de la ville de
13 Chastillon des habitans de Fontaines
14 en Duesmois par les mains de
15 Claude BORNOT la somme de cent
16 escuz en s..... et ecus et
17 monnois a quoy par les dictz sieurs

18 commissaires ils ont esté taxer
19 arbitrer et moderer pour le droit
20 d'indempnité deu a son dict maistre
21 de l'affranchissement a esté concedde

8453

01 par noble Jean DESGULLY Seigneur
02 du dict lieu comme au long est contenu
03 par les au dict affranchissement et proces
04 verbal des dicts sieurs commissaires de
05 la laquelle somme de cents escuz ensemble
06 de la somme de douze escuz trente sols
07 a quoy aussy ils aist coctizes pour les
08 frais de de la dite commission
09 Je s.. coutant et sont quitte de tous
10 avoir quil astiendra faict au dict Chastillon
11 le huitiesme jour de mars mil cinq cent
12 quatre vingt et cinq. Et au bas
13 este escript pour la somme de cents
14 douze ecus et trente sols. Signé
15 MARGEOUTS

8453

01 Les gens devant la Chambre des Comptes
02 du Roy à Dijon que par la chambre le contract
03 d'affranchissement faict par Messire Jean DESGUILLY
04 noble Seigneur d'Esguilly et Fontaines en Duesmois
05 Cheurey en Montaigne Matrois Bissey les Pierres
06 et Ballot en partye aulx manants et habitans de Fontaines
07 en Duesmois en date du dis huictiesme jour du moy

8454

01 de febvrier l'an mil cinq cent soixante et quinze
02 la quictance de
03 a la recepte des deniers provenant des
04 droictz des dicts affranchissement dehus au Roy
05 pour son indempnité du huictiesme du present
06 moy de la somme de cents
07 escuz et douze escuz trente solz pour les
08 fraictz a quoy les dicts habitans du dict
09 Fontaines en Duesmois ont esté imposé
10 par Mr Claude FREMIOT conseiller du Roy
11 président en ceste dite chambre et de..
12 LEGOUX x à vellepesle aussy conseiller du
13 Roy procureur ordinaire en icelle cy devant
14 commissaires depputes par les patantes a
15 la recherche des dicts droits d'affranchissement
16 coppie des dicts livres a commission du
17 dernier de novembre mil cinq cent quatre vingt deux

18 passé de declaration données apres le
19 la seizieme de janvier aussi dernier pour les quelles
20 en revocquant le pouvoir
21 cy devant donné aux sieurs FREMIOT et
22 LEGOUX en ce qu'il reste des veult
23 et ordonne et ... procedde par la dicte
24 chambre de la recherche des dictes droicts
25 d'affranchissement sans toutesfois faire sur
26 aulcune chose sinon moderer ny

8455

01 diminuer les dictes taxes cy devant
02 faictes par les dictes commissaires ...
03 personnes de la dicte quallité desquelles
04 susdictes ma... apprenne et aauthorise
05 ... rendu sur les dictes lors du
06 quinzieme du dict moy de febvrier dernier
07 le tous cy attaché soubz l'ung de noz
08 signetz reg... les dictes habitans
09 du dict Fontaines en Duesmois tendant
10 a la ver..., la chambre à approuvé
11 et homologué le dict contract d'affranchissement
12 selon sa forme et teneur pour joye
13 par les dictes habitans du dict Fontaines en
14 Duesmois du contenu en icelluy ordonne
15 a ceste effet que tout le dict contract
16 d'affranchissement que quittance de la
17 finance paie por la dicte imdempnité
18 dehu a mat.. sera reg.. au reg..
19 ad..... verons quant
20 besoin sera donné. Au dict Dijon subz
21 nos signets le vingt deuxiesme jours de mars
22 l'an mil cin cent quatre vingt cinq. Signé MORISET

Yves Degoix le 30/10/2012

* Définitions du DMF (Dictionnaire du Moyen Français) ou du Godefroy (Dictionnaire de l'Ancien Français)
pasquis, pacquis : pâturage en général
seysture, syett : mesure de pré, ce que l'homme peut faucher en un jour
champoier : faire paître les bestiaux
orvaille : moellons, pierre mureuse